

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-155

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 août 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Eric HAZAK, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Romain CHARREL,
Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

Absents : Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Estelle FAURE, Etienne DRUMAIN, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Florence BEL
Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN
Mélanie FIAT donne pouvoir à Eric HAZAK
Cécile NEYRAUD donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7.5 – Transfert ou restitution de compétences
OBJET : Reprise de la compétence tourisme – Saisine de la CCO pour avis**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le Décret du 14 mai 2018 portant classement de la commune en station de tourisme,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16,
VU les articles L. 133-13 et suivants et L. 151-3 du code du tourisme,
VU les statuts de la communauté de communes de l'Oisans en date du 26 juin 2024,
VU le courrier de la communauté de communes de l'Oisans en date du 18 juin 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de communes Oisans exerce depuis le 1^{er} janvier 2010, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » - dont l'Office de tourisme de la station des Deux-Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.



sur la station des Deux-Alpes, laquelle fait partie des actions de développement économique, compétence obligatoire dévolue aux intercommunalités.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS) est venue compléter la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques de se voir restituer conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence tourisme « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Ainsi, l'article L.5214-16 I du CGCT dispose que par dérogation, « les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme..... »

Il est rappelé que la commune a obtenu par décret du 14 mai 2018, son classement en station classée de tourisme pour une durée de 12 ans conformément aux dispositions de l'article L133-15 du code du tourisme et qu'elle est en droit, en application des textes rappelés ci-avant, de récupérer retrouver la compétence promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

Les conditions de restitution de ladite compétence consisteront à recueillir l'avis de la Communauté de communes Oisans puisque le conseil municipal décide par délibération de retrouver l'exercice de la compétence.

L'organe délibérant de la communauté de communes doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. *« A défaut, l'avis est réputé rendu. La décision doit être prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCO et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme ».*

Par ailleurs, il est à noter que la reprise de ladite compétence impliquera le transfert des biens, des contrats et du personnel :

- Les biens meubles et immeubles communaux mis à disposition de la CCO et de l'Office de tourisme communautaire seront restitués à la communes et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur comptable nette
- La reprise des contrats en cours sur les biens repris ou transférés à la commune,
- La reprise du personnel affecté à l'Office de tourisme Les Deux Alpes.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.



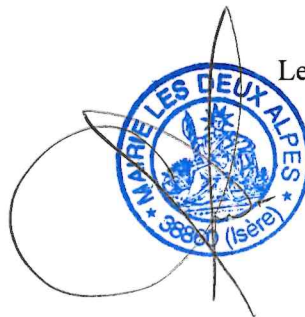
Cette reprise de compétence entraînera aussi le transfert du produit de la taxe de séjour sous réserve de la création d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, en application des dispositions de l'article L133-7 du Code du tourisme.

Le conseil municipal est invité à engager la procédure de reprise de ladite compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'engager la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien les démarches nécessaires au recueil de l'avis de la Communauté de Communes et plus généralement tout acte induit par la mise en œuvre de la présente délibération .

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.



Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240827-DEL2024155-DE

